

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 février 2014

(Contrôle annuel 2012)

- 1 En cause l'ASBL Charleroi Mix Diffusion, dont le siège est établi rue Chapelle Beussart, 36 à 6030 Charleroi ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 45/2013 du 28 novembre 2013 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2012 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Charleroi Mix Diffusion par lettre recommandée à la poste du 9 décembre 2013 :

« de ne pas avoir répondu à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio comme le prescrit l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;
- 5 Entendu M. Yves Castel, président, en la séance du 9 janvier 2014 ;
- 6 Vu les éléments complémentaires communiqués au Collège par l'éditeur dans un courriel du même jour ainsi que dans un courriel du 16 février 2014 ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 28 novembre 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2012. Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses obligations en matière de promotion culturelle. En effet, alors que l'éditeur annonçait dans son dossier de candidatures à l'appel d'offres treize heures par semaines de programmes de promotion culturelle consistant en six émissions (« Clubbin time », « Stereo at home », « Que faire ? », « Carte blanche », « Traffic » et « Lunch Time »), il n'a diffusé, pour l'exercice 2012, aucune de ces émissions mais uniquement des « séquences culturelles » à raison de trois fois par jour, et ce uniquement à partir du mois de décembre.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier un grief à l'éditeur.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments lors d'échanges avec le CSA dans le cadre de la remise de son rapport annuel, lors de son audition du 9 janvier 2014, dans sa note écrite communiquée le même jour ainsi que dans un courriel du 16 février 2014.

- 10 De façon générale, il indique que ce ne sont pas ses membres actuels qui ont rédigé le projet radiophonique ayant donné lieu à son autorisation mais les membres initiaux de l'ASBL. Selon lui, l'objectif particulièrement ambitieux de produire treize heures hebdomadaires de promotion culturelle n'était pas pertinent et efficace pour une radio centrée sur la thématique électro.
- 11 Pour ce qui est de l'exercice 2012, il explique n'avoir pu diffuser de la promotion culturelle qu'à partir de décembre car la radio a été victime d'un piratage informatique qui lui a fait perdre la maîtrise de son antenne.
- 12 Le problème a cependant été réglé en fin d'année, de telle sorte qu'à partir de 2013, l'éditeur a pu diffuser à nouveau des programmes de promotion culturelle. S'il a renoncé à diffuser les programmes visés dans son dossier de candidature initial, il indique avoir diffusé à la place deux programmes, à savoir « Le point G » et « Week-end ».
- 13 « Le point G », diffusé une heure par semaine, est décrit par l'éditeur comme un programme « consacré « aux cultures gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres sans tomber dans les clichés ». Des personnalités liées à la culture « queer » y sont invitées et l'émission aborde la manière dont cette culture influence nos modes de vie en général, que ce soit au niveau de la musique, de la mode ou du lifestyle.
- 14 « Week-end », diffusé également une heure par semaine, propose aux auditeurs des idées pour profiter de leur week-end, « le tout sur un ton dynamique et décontracté ».
- 15 Outre ces émissions présentes à l'antenne depuis 2013, l'éditeur annonce également trois nouvelles émissions pour le mois de février 2014 qui, relèvent, selon lui, de la promotion culturelle. Il s'agit de « La zone mix », « C'est pas faux » et « Sériesfolie ».
- 16 « La zone mix », diffusée deux heures par semaine, est présentée comme une émission répondant aux préoccupations des jeunes. Des chroniqueurs doivent y aborder des sujets d'actualité tels que les nouveaux talents, les nouvelles technologies, l'actualité musicale, les films, les sorties, l'humour, etc. Le projet est également présenté comme devant permettre aux jeunes d'apprendre l'animation et les techniques de la radio. Enfin, l'éditeur précise qu'« il va de soi que ce projet évolue avec les jeunes et la conception et le choix des rubriques se font selon les envies et la passion de nos ados ».
- 17 « C'est pas faux » diffusée deux fois une heure par semaine, est décrite comme abordant les sujets suivants : l'actualité des nouvelles technologies, les « buzz » du moment, une chronique liée à un sujet philosophique, l'info « coup de cœur », l'info « qui nous prend pour des cons » et l'actualité multimédia présentée par des jeunes de 16-18 ans.
- 18 Enfin, « Sériesfolie », diffusée deux fois une heure par semaine, devrait être centrée sur l'information et la critique autour des séries télévisées.
- 19 Au surplus, à une question posée par le Collège, l'éditeur répond qu'il ne dispose toujours pas d'un studio situé à Charleroi mais que plusieurs de ses animateurs vivent là bas et créent un lien avec la région. Il cite également un certain nombre d'initiatives visant à dynamiser sa radio, comme par exemple un ravalement de son site Internet, un plan de communication visant à la faire connaître à Charleroi, l'organisation de soirées, la participation au salon « Night Life Charleroi », etc.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 20 Selon l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 21 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.
- 22 En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser six programmes de promotion culturelle à raison de 13 heures par semaine. Or, en 2012, il n'a diffusé quasiment aucun programme de promotion culturelle, si ce n'est de courtes séquences à partir du mois de décembre.
- 23 Le grief est dès lors établi.
- 24 Dans un tel cas où un manquement à un engagement est constaté pour le passé mais où l'éditeur prouve avoir désormais remédié à ce manquement, le Collège peut considérer que les objectifs de la régulation sont atteints et qu'une sanction n'est pas opportune.
- 25 Encore faut-il cependant que le manquement ait pris fin et que la situation soit bien redressée.
- 26 En l'espèce, l'éditeur indique avoir diffusé, en 2013, 2 heures par semaine de programmes de promotion culturelle et annonce, à partir du mois de février 2014, 6 heures supplémentaires, ce qui représenterait au total 8 heures par semaine.
- 27 Afin de vérifier si ces efforts ont bel et bien été accomplis, le Collège a fait procéder à un monitoring des programmes de l'éditeur les week-ends des 1^{er}-2, 8-9 et 15-16 février 2014.
- 28 Les émissions « Le point G » et « Week-end » ont bien été diffusées pendant ces trois week-ends. « La zone mix » et « Sériesfolies » sont, elles, apparues sur les ondes à partir du week-end du 14-15-16 février. « C'est pas faux » n'a, en revanche, toujours pas été diffusée au jour de la présente décision.
- 29 Pour déterminer si les quatre émissions diffusées entrent bien dans la notion d'émissions de promotion culturelle, il convient de vérifier si, comme prévu à l'article 53, § 2, 1°, a) du décret, elles veillent bien à la promotion culturelle, « notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio ». Cette notion a été précisée dans une recommandation du Collège du 22 décembre 2011 relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle, qui expose que, « par activités socioculturelles, le Collège entend des spectacles, expositions, et autres activités régulières ou ponctuelles organisées dans le domaine artistique ou de l'expression en général (patrimoine, architecture, spectacles vivants, théâtre, cinéma, littérature, poésie, musique, danse, gastronomie, etc.) ainsi que les activités

qui contribuent au développement du lien social (insertion, prévention, lutte contre les discriminations, etc.) ». La recommandation précise également que « *l'actualité générale locale, les annonces de service, et les événements de nature sportive, commerciale ou politique ne sont en principe pas pris en compte en tant qu'éléments visant la promotion culturelle, sauf s'ils recouvrent une dimension de la nature précitée (par exemple, un match sportif assorti d'un concert, une braderie assortie d'une exposition, etc.)* ».

- 30 S'agissant du programme « Week-end », sa nature de promotion culturelle est incontestable. Ce programme vise en effet au premier titre à présenter les activités socio-culturelles organisées pendant le week-end qui suit. Il s'agit cependant d'une émission apparemment produite pour Radio Vibration, et reprise par l'éditeur. Ceci n'est pas, en soi, problématique mais pourrait poser question s'il devait s'avérer que les activités culturelles et socioculturelles présentées ne se situent que dans la zone de service de Radio Vibration (c'est-à-dire Bruxelles et Mons) et non dans celle de l'éditeur. S'agissant de l'émission du 14 février 2014, par exemple, tous les événements ponctuels qui ont été abordés sont des événements situés à Bruxelles. Si le Collège ne peut se baser sur un seul numéro d'une émission pour se faire une idée définitive sur celle-ci, il attire cependant l'attention de l'éditeur sur le fait que la promotion culturelle doit présenter un certain ancrage local pour entrer dans la définition qu'en donnent le décret et la recommandation précitée du 22 décembre 2011.
- 31 S'agissant, par ailleurs, du « Point G », le caractère de promotion culturelle de l'émission est plus discutable. L'émission est avant tout un talk show autour de la thématique « holebi ». Il est cependant possible que, selon l'actualité socioculturelle liée à cette thématique, certaines émissions comportent plus de contenu de promotion culturelle que d'autres.
- 32 S'agissant de « La zone mix », son caractère de promotion culturelle est également discutable. Il s'agit d'un assemblage de rubriques enregistrées sur des thèmes différents, avec en outre un animateur et des chroniqueurs présents en studio et des parties de simple diffusion musicale. Les thématiques abordées dans l'émission du 15 février sont les suivantes : cosplay, jeux vidéo (la nouvelle Playstation 4 et un jeu en particulier), séries télévisées (« Docto Who »), deejaying, nouveaux talents (interview capsule d'un DJ), Justin Timberlake, etc. Les chroniques semblent présentées par des jeunes..
- 33 Enfin, s'agissant de « Sériesfolie », il s'agit d'une émission sur les séries télévisées assez conforme à la description qui en est faite par l'éditeur et dont le statut de promotion culturelle semble dès lors également contestable.
- 34 Dès lors, au jour de la présente décision, seule une heure d'émission par semaine est incontestablement consacrée à la promotion culturelle et le caractère local de celle-ci n'est pas établi. Si l'on y ajoute les émissions « Le point G », « La zone mix » et « Sériesfolie », l'on peut y ajouter 5 heures même si leur statut de promotion culturelle est loin d'être évident. Aussi, même en comptant très large et en incluant tous les programmes cités par l'éditeur malgré leur caractère local ou de promotion culturelle contestable, l'on ne comptabilise dans le chef de l'éditeur que 6 heures par semaine de programmes de promotion culturelle, ce qui est toujours fort loin des 13 heures par semaine annoncées dans le dossier de candidature.
- 35 Par ailleurs, même si l'émission « C'est pas faux » devait être lancée à bref délai, encore faudrait-il qu'elle relève de la notion de promotion culturelle, ce qui n'apparaît pas comme évident au regard des descriptifs fournis par l'éditeur. Elle ne pourrait de toute façon pas faire monter le volume d'émissions de promotion culturelle de l'éditeur au-delà de 8 heures par semaine.

- 36 Par conséquent, au jour de la présente décision, en tout cas, le Collège ne peut que constater que les efforts accomplis par l'éditeur depuis 2013 pour se rapprocher de son engagement en termes de promotion culturelle sont nettement insuffisants.
- 37 Dans ces conditions, le Collège estime que seule une remise en question sérieuse et des efforts conséquents sont de nature à redresser la situation de l'éditeur.
- 38 Aussi, considérant l'absence quasiment totale de promotion culturelle sur les ondes de l'éditeur en 2012 et l'insuffisance tant quantitative que qualitative des nouveaux programmes lancés par ce dernier depuis lors pour remédier au problème, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à l'ASBL Charleroi Mix Diffusion la sanction de suspension de son autorisation pour une durée d'une semaine.
- 39 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 5° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à la suspension, pour une semaine, de l'autorisation du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Charleroi Mix Diffusion à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « Mixx FM » et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « MARCINELLE 107.6 ».
- 40 Toutefois, afin de laisser une dernière chance à l'éditeur de démontrer qu'il est disposé à accomplir des démarches concrètes pour régulariser sa situation, le Collège suspend l'exécution de cette sanction et décide qu'elle ne sera pas appliquée pour autant que l'une des conditions alternatives suivantes soit remplie pour le 15 octobre 2014 au plus tard :
- Soit le respect intégral, par l'éditeur, de l'engagement pris en termes de promotion culturelle dans son dossier de candidature, c'est-à-dire 13 heures de programmes par semaine consacrés à la promotion culturelle ;
 - Soit le respect, par l'éditeur, d'un nouvel engagement, revu à la baisse par rapport à son engagement initial mais accepté par le Collège sur la base d'une demande de révision d'engagement introduite en bonne et due forme. L'acceptation d'une telle demande de révision par le Collège dépendra notamment de la capacité de l'éditeur à proposer de nouveaux engagements venant compenser la diminution de son engagement en termes de promotion culturelle, et de sa capacité à remplir parfaitement son engagement revu à la baisse, en proposant moins de programmes sur un plan quantitatif mais des programmes relevant plus authentiquement de la promotion culturelle locale sur un plan qualitatif.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2014.